

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 46

Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

ARTICLE 3

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 15.3 introduit par l'article 3, « à la superficie totale de telles terres agricoles déjà acquises en raison de toute autorisation passée accordée à toute autre personne » par « au total de telles superficies que toutes autres personnes ont déjà été autorisées à acquérir ».

*Adopté
VR*

COMMENTAIRES

Les autorisations accordées ne se sont pas nécessairement toutes conclues par une vente. Le texte proposé tient compte de ce constat. Il reformule la règle du seuil annuel de 1 000 hectares par rapport aux superficies totales autorisées au lieu de celles acquises.

TEXTE AMENDÉ

« 15.3. À l'exclusion des superficies à l'égard desquelles une autorisation a été accordée aux personnes physiques dont l'intention est de s'établir au Québec, il ne peut être ajoutée au cours d'une année plus de 1 000 hectares propices à la culture du sol ou à l'élevage des animaux **au total de telles superficies que toutes autres personnes ont déjà été autorisées à acquérir.** ».